



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

quotient familial

Question écrite n° 77450

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'aggravation de la situation financière et sociale des 4,5 millions de veuves, veufs et parents isolés, qui verront leur impôt augmenter à partir de 2010. Même avec une mesure transitoire de diminution progressive, sur trois ans, du plafond de réduction d'impôts, la suppression de la demi-part fiscale dont bénéficiaient jusqu'alors les parents isolés va encore fragiliser les personnes les plus vulnérables, en très grande majorité des retraités. Alors que le Gouvernement s'est engagé, dans la programmation des finances publiques pour 2009-2012, à ne pas augmenter le poids des prélèvements obligatoires, cette mesure aura, pour les catégories concernées, l'effet inverse, puisqu'elle générera des charges supplémentaires, en particulier : retenue des cotisations sociales sur leur retraite ou pension ; suppression ou baisse de certaines aides sociales ; suppression de la gratuité des transports ; suppression de l'exonération proportionnelle de la taxe d'habitation ; suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les plus de 75 ans ; suppression de l'exonération de la redevance audiovisuelle... C'est pourquoi il lui demande de reconsidérer cette disposition fiscale injuste et contraire au principe de solidarité nationale.

Texte de la réponse

En principe, les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, sans enfant à charge, ont droit à une part de quotient familial. Toutefois, en application du I de l'article 195 du code général des impôts (CGI), ils peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire jusqu'à l'imposition des revenus de 2008 lorsqu'ils n'ont pas d'enfants à charge mais qu'ils ont un ou plusieurs enfants faisant l'objet d'une imposition distincte et vivent seuls. Ces dispositions, instituées après la seconde guerre mondiale pour prendre en compte principalement la situation particulière des veuves de guerre, sont dérogoires au système du quotient familial, qui a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable. Seules les charges de famille du contribuable ou celles résultant d'une invalidité devraient donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. Eu égard à son objectif initial, ce dispositif de majoration de quotient familial ne présente plus aujourd'hui la même pertinence. Il aboutit au surplus à une incohérence de notre système fiscal, qui favorise les situations de rupture du couple (séparation, divorce, rupture de PACS) par rapport aux unions (mariage, remariage, PACS). Or le système du quotient familial se doit d'être neutre par rapport à la situation maritale des contribuables. Aussi le législateur a-t-il décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. Par ailleurs, cette demi-part procure désormais un avantage en impôt identique pour tous les bénéficiaires, quelle que soit l'année de naissance de l'enfant dernier né. Afin de limiter les ressauts d'imposition, l'avantage fiscal est maintenu, à titre transitoire et dégressif, pour l'imposition des revenus des années 2009 à 2011, pour les contribuables ayant bénéficié d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de leur impôt sur le revenu au titre de l'année 2008 et qui ne remplissent pas la condition d'avoir élevé seuls un enfant pendant au moins cinq ans.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 77450

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 2010, page 4616

Réponse publiée le : 1er juin 2010, page 6103